

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	13
- absents	4

Date de convocation :

**13/02/2025**

Date d'affichage :

**13/02/2025**

## VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****De la commune de ST-JEAN-ST-NICOLAS****Séance du jeudi 20 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 20 février à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Caroline DANGEL – Éloïse RIBAIL

**Absents et représentés** : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE) – Daniel AUBERT (a donné pouvoir à Josiane ARNOUX) – Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD).

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°019/2025 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE POUR RECTIFICATION DE DEUX ERREURS MATERIELLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Saint-Jean-St-Nicolas, approuvé par délibération n°43/2020, du conseil municipal en date du 21 juillet 2020 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée par délibération n°96/2022, du conseil municipal en date du 20 octobre 2022.

**CONSIDERANT**, qu'après plusieurs années d'application, la commune de Saint-Jean-St-Nicolas s'est rendue compte de deux erreurs matérielles de tracé sur les documents graphiques du zonage de PLU approuvé en 2020. Il s'agit de la non-retranscription aux plans de zonage, documents graphiques du règlement du PLU arrêté en 2019 et approuvé en 2020, de deux autorisations d'urbanisme accordées antérieurement à l'arrêt du PLU en 2019, et déjà réalisées ou en cours de réalisation au moment de l'arrêt du PLU en 2019.

**CONSIDERANT**, que la présente modification pour correction de deux erreurs matérielles au sein du tracé du zonage, au moment du PLU arrêté en 2019 et approuvé en 2020 :

- Est compatible aux orientations définies par le PADD et ne modifie pas la compatibilité du PLU de 2020 avec les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenu au PADD : le PC 005145 18 H0003 rentrant dans le bilan à 10 du PLU antérieur, le PA 005145 18 H0001 est compté également dans le bilan à 10 ans et déjà pris en compte dans le rapport de présentation du PLU.
- Peut être effectuée selon une procédure simplifiée du fait qu'elle présente comme unique objet la rectification d'une erreur matérielle conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

L'ensemble des procédures d'évolution du PLU, tout comme son élaboration sont soumises à évaluation environnementale. Cependant, conformément aux dispositions de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, les procédures de modification des Plans Locaux d'Urbanisme ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

**Le conseil municipal délibère et décide :**

- 1 : d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

- 2 : Que le projet de modification simplifiée sera notifié à l'ensemble des personnes physiques et morales, et sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
- 3 : Que conformément aux dispositions de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle ne sera pas soumis à évaluation environnementale.
- 4 : Que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.
- 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil municipal.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
**Rodolphe PAPET**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

**25 FEV. 2025**

